



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 740-2013

**RÈGLEMENT NUMÉRO 740-2013 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 5 957 000 \$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA
VILLE DE GATINEAU AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC 2013**

(Règlement numéro 740-1-2017 et 740-2-2019)

Adopté par le conseil municipal le 1^{er} octobre 2013
entré en vigueur le 4 décembre 2013
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
740-1-2017	2017-10-03	2017-12-27
740-2-2019	2019-08-27	2019-11-20

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 740-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO 740-2013 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 5 957 000 POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE GATINEAU AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC 2013

(Règlement numéro 740-1-2017 et 740-2-2019)

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du discours sur le budget 2013-2014 du gouvernement du Québec, celui-ci accorde un investissement de plusieurs millions pour la construction de 3 000 logements sociaux additionnels dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette annonce se traduit par la mise en place du programme de logements sociaux désigné sous le nom « AccèsLogis Québec »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire contribuer à un montant de 2 640 000 \$ au programme AccèsLogis Québec pour l'année 2013-2014;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Gatineau juge nécessaire et de l'intérêt du public de participer au programme AccèsLogis Québec afin d'assumer son nouveau rôle de ville mandataire et de favoriser la construction de logements sociaux et abordables sur le territoire de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation AP-2013-785, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 17 septembre 2013 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

La Ville de Gatineau, en vertu de l'article 72 de sa charte, LRQ, c. C-11.1, constitue un fonds de développement du logement social pour participer financièrement à la réalisation de projets dans le cadre du programme AccèsLogis Québec et à les financer par le biais d'un règlement d'emprunt. Les projets soumis, avant de recevoir la subvention municipale, doivent au préalable être analysés par la Ville de Gatineau et par la Société d'habitation du Québec, selon les modalités applicables, et recevoir un accord définitif confirmant la nature du projet et son financement.

Le budget réservé à cette fin peut aussi être utilisé en partie pour l'acquisition d'immeubles et pour assumer les frais professionnels et de développements destinés à la réalisation de projets de logements sociaux, communautaires et abordables. La contribution financière de la Ville de Gatineau qui complète celle de la Société d'habitation du Québec, à ce programme, s'établit comme suit :

Ville de Gatineau

Fonds du logement social	5 957 000 \$
(Règlement numéro 740-1-2017 et 740-2-2019)	

2. DÉPENSES AUTORISÉES

La Ville de Gatineau est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 5 957 000 \$ aux fins indiquées à l'article 1 du règlement.
(Règlement numéro 740-1-2017 et 740-2-2019)

3. EMPRUNT AUTORISÉ

Pour acquitter les dépenses prévues par le règlement, la Ville de Gatineau est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 5 957 000 \$ remboursable sur une période de 15 ans.
(Règlement numéro 740-1-2017 et 740-2-2019)

4. IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, la Ville de Gatineau est autorisée à utiliser cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. SUBVENTION

La Ville de Gatineau affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

La Ville de Gatineau affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2013

**M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**